

Dr. Reibman

DÉCRET DU 13 AOUT 1925

PORTANT RÉORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS,

modifié par les décrets des 11 janvier 1927 et 30 novembre 1928.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 25 août 1871 portant qu'il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers et les décrets des 29 décembre 1875, 10 novembre 1903 et 18 avril 1914, 9 septembre 1923, 16 mai 1924 et 3 janvier 1925, rendus en exécution de cette loi;
Vu la loi du 5 avril 1851, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers;
Vu la loi du 8 avril 1914 sur la concession de diplômes et de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers;
Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble des lois et décrets concernant la matière;
Vu l'avis du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décret

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1. — Le service d'incendie et de secours comprend :
1° Les corps de sapeurs-pompiers constitués conformément aux dispositions du présent décret;
2° Le matériel d'incendie et de secours.
Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours tant contre les incendies, que contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique.
Ils peuvent être appelés dans ce dernier cas à coopérer au service d'ordre et exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies officielles.
Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers au temps de paix relèvent exclusivement du ministre de l'Intérieur, à l'exclusion du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.
Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir pendant quinze années aux dépenses énumérées à l'article 32 ci-après.
Ces arrêtés fixent l'effectif des corps d'après la population et l'importance du matériel, les risques spéciaux d'incendie existant dans la commune et les services à fournir.
Dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de quinze années, le préfet invite le Conseil municipal à se prononcer sur la question de savoir s'il entend renouveler son engagement. Il lui fait connaître en même temps que faite par lui de délibérer; l'engagement continuera de plein droit, avec les obligations qu'il comporte, pour une période d'égale durée.
Un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes après accord des conseils municipaux tant sur la part contribu-

tive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 32 que sur la désignation de la commune à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées dans des départements différents, par le préfet du département où se trouve le service.

Art. 4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par décret. Ce décret édicte les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation qui doit avoir lieu dans les trois mois.

TITRE II

Recrutement et organisation.

Art. 5. — Les officiers sont nommés pour huit ans par décret. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés par arrêté préfectoral.

Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. Les officiers dont les pouvoirs sont expirés et les officiers démissionnaires restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs au maximum pendant trois mois.

Ils peuvent être suspendus par les préfets pour un temps qui n'excédera pas six mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Leur démission est acceptée par le préfet. Après trois mois d'absence de leur commune sans congé régulier, ils seront considérés comme démissionnaires. Avis de leur démission d'office leur sera donné par le préfet.

Art. 6. — Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par les préfets dans les conditions fixées pour les officiers par l'article 5.

Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par les chefs de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 26 et 27 ci-après.

Art. 7. — Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable. Il est constaté par écrit.

Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des lois et décrets que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 21 ci-après.

Il est suspendu chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif.

Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de seize ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe ou à entraîner la privation du droit électoral.

Si l'engagé a moins de 21 ans il doit être pourvu du consentement de ses parents : père, mère ou tuteur.

L'engagement en cours se termine de droit quand le sapeur-pompier a atteint l'âge de 65 ans accomplis.

Au delà de 60 ans aucun engagement ou réengagement ne pourra être contracté qu'après que le Conseil d'administration aura fait constater, par une visite médicale, que le candidat a conservé l'aptitude physique suffisante.

Art. 9. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de garde champêtre et dans les communes de plus de 500 habitants avec celles de maires et d'adjoints.

Cette incompatibilité ne s'applique pas aux inspecteurs départementaux qui ne sont pas chefs de corps.

Art. 10. — L'admission est prononcée :

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou d'un adjoint, président, de deux membres du Conseil municipal nommés par le Conseil et de quatre délégués choisis par le préfet.

retraite à 65 ans -

- 3 -

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
S'il s'agit de corps déjà constitués, par le Conseil d'administration, composé conformément à l'article 20 ci-après.

Art. 11. — Les décisions des conseils d'administration, portant rejet de demandes de rengagement, formées par des sapeurs-pompiers, doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 12. — Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours.

Art. 13. — Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux articles 20 et 31 du présent décret.

Art. 14. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée, conformément à l'article 12 ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvait prétendre sous réserve des dispositions contraires inscrites aux conditions de retraite.

Il peut être contraint en outre par les voies de droit au paiement de l'amende prévue par le règlement de service en cas de rupture d'engagement.

Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus qui, postérieurement à leur incorporation, ont subi des condamnations qui auraient fait obstacle à la réception de leur engagement.

Art. 16. — Les cadres d'officiers des divers corps sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 25 hommes : 1 sous-lieutenant ou à défaut 1 adjudant.

De 26 à 50 hommes : 1 lieutenant commandant et 1 lieutenant ou sous-lieutenant.

De 51 à 100 hommes : 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

De 101 à 200 hommes : 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

Lorsque l'effectif dépasse 200 hommes l'officier commandant reçoit le grade de chef de bataillon et la composition de l'état-major du corps est déterminée par arrêté préfectoral.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être créé des cadres spéciaux dans les corps comprenant des sapeurs-pompiers professionnels. Ces cadres seront déterminés par arrêté préfectoral sur la proposition du conseil municipal après avis de l'inspecteur départemental.

Les sous-lieutenants, quel que soit l'effectif du corps, peuvent être promus lieutenants après cinq années passées dans ce grade.

Les cadres des sous-officiers et caporaux ne pourront excéder dans chaque corps le tiers de l'effectif, le nombre des sous-officiers ne pouvant être supérieur à celui des caporaux.

Dans le cas où les proportions indiquées ci-dessus sont dépassées actuellement, les situations acquises seront transitoirement respectées.

Quand l'importance du matériel et des services l'exigera, le nombre des grades d'officiers, de sous-officiers et caporaux pourra être augmenté par arrêté préfectoral sur la proposition du conseil municipal, après avis de l'inspecteur départemental.

Les officiers sont promus au grade supérieur par arrêté préfectoral.

Art. 17. — Le service de santé peut être assuré dans chaque corps par un médecin, qui reçoit le grade, soit de médecin-major de 2^e classe, soit d'aide-major de 1^{er} et 2^e classe. Il ne peut être nommé de médecin-major que dans les corps de plus de 50 hommes.

La promotion à la 1^{re} classe des aides-majors de 2^e classe, ne pourra être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure.

Le médecin ne compte pas dans l'effectif du corps, tel qu'il est ci-dessus précisé.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les officiers de sapeurs-pompiers, chefs de corps, titulaires d'un grade dans les réserves de l'armée active ou dans l'armée territoriale, pourront être nommés au même grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit l'effectif du corps.

Art. 19. — Dans chaque département, il peut être créé, par arrêté préfectoral,

*Service de
Santé -*

- 4 -

un emploi d'inspecteur des services d'incendie et de secours et, s'il y a lieu, des emplois d'inspecteurs adjoints.

Les titulaires de ces emplois sont nommés, suspendus ou révoqués, suivant les règles inscrites à l'article 5 du présent décret, sur la proposition de l'inspecteur départemental.

Les officiers de sapeurs-pompiers sont tenus de déférer aux ordres des inspecteurs en tout ce qui concerne l'accomplissement de leur mission.

Les inspecteurs ont le grade de chef de bataillon; ils sont pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans de grade. Les inspecteurs adjoints ont le grade de capitaine. Ils sont choisis parmi les capitaines ou lieutenants ayant trois ans de grade.

L'arrêté préfectoral créant les emplois d'inspecteur, détermine la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Le Conseil général peut voter une subvention pour les frais de l'inspection.

Les inspecteurs départementaux contrôlent le fonctionnement des services d'incendie et de secours. Ils sont consultés sur la création et l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, ainsi que sur toutes les questions relatives au service d'incendie et de la prévention du feu.

L'inspecteur départemental fournira, chaque année, un rapport au préfet. Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection, après accord entre les préfets intéressés.

Art. 20. — Le Conseil d'administration dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11, 12, 13, et 27 du présent règlement est composé :

- 1° Pour les corps en dessous de 25 hommes :
Du chef de corps, président;
Du sapeur le plus ancien dans le grade le plus élevé et un sapeur-pompier élu par ses collègues;
- 2° Pour les corps de 26 à 50 hommes :
De l'officier ou adjudant, chef de corps, président;
De l'autre officier s'il y en a deux, et à défaut, du plus ancien sous-officier;
D'un second sous-officier et à défaut du plus ancien caporal;
D'un caporal ou sapeur-pompier élu par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis;
- 3° Pour les corps de 51 à 200 hommes :
Du chef de corps, président;
Des deux officiers les plus anciens;
Du plus ancien sous-officier;
D'un caporal ou sapeur-pompier, désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

Les désignations par élection prévues au présent article, sont faites pour une durée égale à celle du temps restant à courir sur l'engagement du membre désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger.

Les conseils d'administration ne peuvent délibérer que si trois membres au moins assistent à la séance.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le cas où il serait empêché, ou il demanderait à renouveler son engagement, ou s'il était lui-même cité devant le Conseil d'administration, le sous-officier membre du Conseil est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté, et, à défaut, par le caporal le plus ancien. Si ce caporal fait lui-même partie du Conseil, le sous-officier est remplacé par le second caporal.

Le membre élu, empêché de siéger, cité devant le Conseil d'administration, ou dont il s'agit de renouveler l'engagement est remplacé par le suppléant.

L'arrêté préfectoral qui autorise la création d'un corps de plus de 200 hommes, de même que celui portant création de cadres spéciaux pour les corps comprenant des sapeurs-pompiers professionnels, règlent la composition du Conseil d'administration de ces corps. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration statue sur les matières prévues aux articles 10, 11, 12, 13 du présent décret, il n'est composé que des membres appartenant au corps.

TITRE III

Règlement de service. — Commandement.

ART. 21. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal, pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

ART. 22. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

ART. 23. — Tout homme, qu'il soit sapeur-pompier volontaire ou professionnel, doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet, qu'ils s'agisse, soit de porter secours en cas d'incendie ou autres sinistres, dans les limites ou hors des limites de la commune, soit d'organiser un service d'ordre ou d'honneur.

ART. 24. — Dans le cas où les sapeurs-pompiers d'une commune ont été appelés par l'autorité municipale d'une autre commune à prêter leur concours pour y combattre un sinistre, ou si ce concours non provoqué a été accepté, la commune secourue doit payer à l'autre commune une indemnité représentant les frais occasionnés par ce déplacement.

ART. 25. — En cas de sinistre, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, ou le plus ancien en cas d'égalité de grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

Toutefois, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

TITRE IV

Discipline.

ART. 26. — Le chef de corps peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° La réprimande;
- 2° La mise à l'ordre;
- 3° Un service hors tour.

ART. 27. — Les sous-officiers à l'exception des sous-officiers chefs de corps, les caporaux et sapeurs peuvent être frappés par le Conseil d'administration des peines disciplinaires suivantes :

- 1° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des indemnités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers;
- 2° L'amende;
- 3° La privation du grade;
- 4° L'exclusion temporaire;
- 5° La radiation des contrôles.

ART. 28. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement de service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est retenue sur ces soldes et gratifications et, à défaut, elle est recouvrée par les soins du commandant.

Le refus d'acquiescer une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la Caisse de secours ou de retraites du corps.

ART. 29. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître, contenant l'énoncé des faits relevés, adressée au moins huit jours à l'avance.

Ces conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense.

Les décisions prises sont inscrites sur un registre spécial, où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

Les décisions des conseils d'administration prononçant :

La radiation des contrôles;

La privation du grade;

L'exclusion temporaire dépassant une durée d'un mois, peuvent être déférées par l'intéressé, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, à une commission composée de trois officiers les plus anciens en grade, choisis sur une liste de six officiers arrêtée annuellement par le préfet, les officiers du corps auquel appartient l'intéressé ne pouvant faire partie de ladite commission. Les officiers empêchés sont remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'ancienneté.

Cette commission, qui se réunit sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, statue définitivement, les intéressés dûment avertis au moins huit jours à l'avance du jour et de l'objet de la réunion.

Ce recours est suspensif.

Art. 30. — Si un officier ou sous-officier, chef de corps, néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère, et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 5.

Ces mesures ne peuvent être prises qu'après avis d'un conseil d'enquête ainsi composé, sous la présidence du préfet ou de son délégué.

S'il s'agit d'un capitaine, de l'inspecteur départemental et de trois commandants ou capitaines, les plus anciens de grade du département; à défaut d'inspecteur départemental des quatre commandants ou capitaines les plus anciens;

S'il s'agit d'un lieutenant, des trois capitaines les plus anciens et du plus ancien lieutenant;

S'il s'agit d'un sous-lieutenant, des deux capitaines les plus anciens, du plus ancien lieutenant et du plus ancien sous-officier du chef-lieu;

S'il s'agit d'un sous-officier chef de corps, des plus anciens capitaines, lieutenant et sous-lieutenant et du plus ancien sous-officier du chef-lieu.

S'il s'agit d'un chef de bataillon, et s'il n'existe pas dans le département où doit siéger le conseil d'enquête d'officiers des grades indiqués en nombre suffisant, le conseil d'enquête est constitué au ministère de l'intérieur, au moyen d'officiers choisis par le ministre en tenant compte des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le nombre des membres et leurs grades. Le conseil est présidé par un délégué du ministre.

Les officiers du corps auquel appartient l'officier déféré au conseil d'enquête, ne peuvent faire partie dudit conseil.

Les officiers et gradés ci-dessus visés sont choisis dans l'ordre d'ancienneté sur une liste de six noms pour chaque catégorie, établie annuellement par le préfet.

TITRE V

Uniforme.

Art. 31. — L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme à l'un des modèles autorisés par le ministre de l'intérieur.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

TITRE VI

Dépenses. — Secours et Pensions.

Art. 32. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les frais de la tenue de feu pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons;
- 2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes et du local servant aux réunions du Conseil d'administration;

3° Le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires;

4° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau;

5° Les pensions et secours sont à la charge des communes.

Ces dépenses sont réglées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 33. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il existe une caisse de secours et de retraites, cette caisse est constituée et admistrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851, ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et est alors régie par la loi du 1^{er} avril 1893.

Art. 34. — Les ressources de cette caisse se composent :

1° De la portion de la subvention de l'État mise à la disposition de la commune;

2° Des subventions du département;

3° Des allocations votées par le Conseil municipal;

4° Des cotisations des membres honoraires ou participants;

5° Du produit des amendes prévues à l'article 28;

6° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres), et dont l'importance est fixée par le règlement local;

7° Du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir;

8° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie.

TITRE VII

Honneurs et récompenses.

Art. 35. — Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent le salut à leurs supérieurs.

Art. 36. — Les sapeurs-pompiers qui comptent vingt-cinq années de service, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en ligne de compte, sauf en ce qui concerne la guerre de 1914-1918, et qui auront constamment fait preuve de dévouement pourront recevoir du ministre de l'Intérieur une médaille d'argent accompagnée d'un diplôme.

La même récompense pourra être accordée, à partir de leur quatrième engagement quinquennal, aux sapeurs-pompiers communaux, organisés en corps soldé et caserné, qui auront accompli quinze ans au moins de services consécutifs dans ce corps.

Elle pourra être également accordée par décret à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. En ce cas, le ruban de la médaille est accompagné d'une rosette.

Indépendamment de cette récompense, tout sapeur-pompier ayant accompli, en quelque circonstance que ce soit, un acte de courage et de dévouement, peut prétendre aux récompenses prévues par le décret du 16 novembre 1901.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle à l'emprisonnement, la médaille peut être retirée par décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 37. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers et les inspecteurs qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par arrêté préfectoral, officiers honoraires avec leur dernier grade ou avec le grade immédiatement supérieur s'ils ont au moins huit ans dans leur dernier grade.

Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé, ou en cas de mobilisation.

L'honorariat confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps, l'uniforme du grade concédé.

Art. 38. — Le décret du 10 novembre 1903 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE.